

Luxembourg, le 18 juillet 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé - Amendement gouvernemental. (6355bisSBE)

*Saisine : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
(2 juillet 2024)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

L'amendement gouvernemental sous avis vise le projet de règlement grand-ducal qui modifie le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé, afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2023.

En bref

- L'amendement gouvernemental vise à supprimer une disposition - figurant dans le projet de règlement grand-ducal - jugée contraire à la loi par le Conseil d'Etat, concernant la durée de conservation des données reprises au dossier de soins partagé.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

L'amendement gouvernemental sous avis vise l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal qui modifie l'article 9², paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précité, et prévoit de supprimer l'alinéa 3 (de l'article 9, paragraphe 5 précité) suivant lequel

« Les informations relatives à l'expression personnelle du titulaire du dossier de soins partagé sont conservées jusqu'à ce que ce dernier les modifie ou les supprime. »

Cette suppression fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat qui a noté que

- **cet alinéa introduit une durée de conservation particulière** pour les « *informations relatives à l'expression personnelle du titulaire du dossier de soins partagé* » en ce qu'elles sont conservées « *jusqu'à ce que le titulaire les modifie ou les supprime* »

¹ [Lien vers l'amendement gouvernemental disponible sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² L'article 9 s'intitule « Délai de versement des données au dossier de soins partagé par le professionnel de santé »

- **cette durée de conservation particulière est contraire à la loi** puisque, suivant l'article 60^{quater} du Code de la Sécurité sociale qui sert de base légale au règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précité, **une durée de conservation de 10 ans** est prévue pour les données reprises au dossier de soins partagé³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler et s'en tient au commentaire de l'amendement gouvernemental sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

SBE/DJI

³ L'article 60^{quater} du Code de la Sécurité sociale prévoit en outre des exceptions à la durée de conservation de 10 ans.